

NUMÉRIQUE

230

## 3 QUESTIONS

### Les grandes orientations du Data Governance Act



**Marc de Monsembernard,**  
avocat associé chez Klein • Wenner

Le règlement sur la gouvernance européenne des données a été adopté le 30 mai 2022 et publié au JOUE du 3 juin 2022 (*PE et Cons. UE, règl. (UE) 2022/868, 30 mai 2022 : JOUE n° L 152, 3 juin 2022, p. 1*). Il constitue la première pierre de la stratégie européenne des données. Il poursuit principalement un double objectif : favoriser le développement de la réutilisation des données et renforcer la confiance dans les activités commerciales liées au partage de données.

#### **1** Quelles sont les dispositions prises pour inciter au développement de la réutilisation des données ?

Le règlement est essentiellement incitatif, notamment à l'égard du secteur public. Il ne lui impose pas d'obligation, mais il précise les conditions dans lesquelles le secteur public peut autoriser la réutilisation des données qu'il détient.

De ce point de vue, deux questions se posent : qu'est-ce, au sens du règlement, que le secteur public ? et quelles sont les données qui sont concernées ?

Compte tenu de l'autonomie des notions du droit de l'Union, le secteur public au sens du règlement ne recouvre pas ce qui est qualifié de tel en droit national. Il est à la fois plus large et plus étroit qu'en droit interne. Grosso modo, au sens du règlement, le secteur public, c'est l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les organismes de droit public, c'est-à-dire

toutes les structures, publiques ou privées, en charge d'une mission de service public répondant à un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial sur lesquelles l'État, les collectivités territoriales ou un autre organisme de droit public exercent, du point de vue du financement, du capital ou de la gouvernance, un contrôle. Mais, d'un autre point de vue, la notion est plus étroite qu'en droit interne, puisqu'elle exclut explicitement, pour l'application du règlement, les entreprises publiques, c'est-à-dire, ici encore, grosso modo, les entreprises du secteur public ayant une activité purement industrielle et commerciale (*PE et Cons. UE, règl. (UE) 2022/868, art. 3, § 2, a*)).

Par ailleurs, le règlement ne concerne que certaines des données détenues par le secteur public (*PE et Cons. UE, règl. (UE) 2022/868, art. 3, § 1*) : celles qui sont protégées pour des motifs de confidentialité des informations commerciales ou de confidentialité des données statistiques ou du fait de droits de propriété intellectuelle de tiers ainsi que pour des motifs de protection des données à caractère personnel.

Pour favoriser la réutilisation des données, le règlement prohibe les accords d'exclusivité, sauf si l'octroi de droits exclusifs est nécessaire à la fourniture d'un service ou d'un produit d'intérêt général. Il impose par ailleurs, lorsque la réutilisation est autorisée, que les conditions de cette régulation soient publiques, non discriminatoires,

Suite page 6

## En mouvement

**FTPA** nomme François-Xavier Beauvisage en qualité d'associé et accueille Romain d'Innocente, en provenance de Gide Loyrette Nouel.

**François-Xavier Beauvisage** intervient auprès d'une clientèle diversifiée, particulièrement dans les secteurs des nouvelles technologies, du commerce et des services, pour des clients français et européens. Il conseille ses clients dans des opérations de fusions et acquisitions de sociétés cotées et non cotées et accompagne également des fonds d'investissement dans leurs opérations de private equity.

**Romain d'Innocente** a vocation à étendre l'activité du cabinet FTPA en matière immobilière. Spécialiste d'opérations immobilières, il sera partie intégrante du département corporate M&A. Il intervient sur tous types d'opérations de fusions-acquisitions et a développé une expertise particulière en matière d'opérations d'acquisition, de cession ou de valorisation d'actifs et de portefeuilles immobiliers. Son champ d'intervention s'étend à la structuration de joint-ventures et de véhicules d'investissement immobilier réglementés (notamment OPCI) et non réglementés. Il conseille une diversité de clients, comprenant notamment des assureurs, foncières, fonds et des groupes dans les secteurs de la grande distribution ou du luxe.

**Dorean Avocats** renforce son activité en contentieux des affaires et en droit fiscal avec l'arrivée d'Aude Tondriaux-Gautier et de Stéphanie Jouanin en tant qu'associées

**Aude Tondriaux-Gautier** exerce depuis 8 ans en droit des affaires, principalement en pré contentieux et contentieux, et assiste ses clients (sociétés et particuliers) dans la conduite de leurs relations contractuelles. Elle les conseille en cas de difficultés financières (sauvegarde, redressement, liquidation) ainsi qu'en droit bancaire et recouvrement de créances.

Inscrite au barreau de Paris depuis 2014, **Stéphanie Jouanin** intervient dans tous les domaines de la fiscalité, tant au conseil qu'au contentieux, et accompagne et conseille ses clients dans la résolution de leurs problématiques fiscales. Son expertise se déploie auprès d'une clientèle d'entreprises et de particuliers.

proportionnées et objectivement justifiées, en interdisant qu'elles puissent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence (PE et Cons. UE, règl. (UE) 2022/868, art. 5). Le détenteur de données peut imposer le paiement d'une redevance, établie sur la base des coûts liés au traitement des demandes de réutilisation.

Prévoyant à la fois la désignation d'organismes qui fourniront une assistance technique et juridique au secteur pour la réutilisation des données et la création d'un point d'information unique qui recevra et transmettra les demandes de réutilisation, le règlement garantit un droit au recours par toute personne affectée par une décision prise en matière de réutilisation, qui inclut le cas échéant un réexamen par une autorité administrative impartiale.

## 2 Est-ce la seule incitation que comporte le règlement ?

Non, le règlement comporte un autre aspect important : la sécurisation de l'altruisme en matière de données. Qu'est-ce que l'altruisme ? C'est un partage volontaire de données à caractère personnel ou l'autorisation

donnée par des détenteurs de données à l'utilisation de données non personnelles, pour la poursuite d'objectifs d'intérêt général.

La définition des politiques publiques dans le domaine de l'altruisme demeure de la compétence nationale ; elles peuvent concerner, par exemple, la santé ou la lutte contre le changement climatique.

Le règlement encadre toutefois l'activité d'organismes altruistes en matière de données en établissant la définition : l'exercice d'une activité altruiste en matière de données ; l'habilitation par le droit national pour poursuivre des objectifs d'intérêt général ; le caractère non lucratif de l'activité et l'indépendance juridique des activités altruistes par rapport à toute entité exerçant une activité lucrative par l'intermédiaire d'une structure distincte fonctionnellement des autres activités. Des registres publics, au niveau national et de l'Union, d'organismes altruistes seront établis et le respect des règles relatives à l'altruisme sera garanti par une ou plusieurs autorités nationales, la méconnaissance de ces règles pouvant conduire à retirer à la structure la qualité d'organisme altruiste.

## 3 Et le renforcement de la confiance ?

Le développement de la réutilisation des données impose le renforcement de la confiance dans les activités commerciales liées aux données. Telle est la finalité poursuivie par l'encadrement des services d'intermédiation de données, qui consistent à établir des relations commerciales à des fins de partage de données entre des détenteurs et des utilisateurs de données (PE et Cons. UE, règl. (UE) 2022/868, art. 2, 11). L'article 11, § 1 soumet à notification auprès d'une autorité compétente désignée par les États membres tout prestataire d'intermédiation de données dont l'activité est par ailleurs cantonnée à l'utilisation des données pour lesquelles il fournit les services, et impose que des mesures soient prises en termes de protection des données à caractère personnel. L'autorité nationale compétente, ou les autorités compétentes, sont enfin dotées d'un pouvoir de contrôle et de surveillance sur les prestataires de services d'intermédiation et d'un pouvoir de sanction en cas de méconnaissance par le prestataire de ses obligations.

# Focus

231

## Guichet unique : Bercy annonce des améliorations

Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un mois et demi après, l'heure est à un premier bilan. D'après le ministère de l'Économie, « près de 266 000 formalités ont été enregistrées, dont 145 000 créations, 85 000 modifications et 36 000 cessations ». Avec des disparités pointées par l'exécutif : « Si les créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions, les modalités de modification et de cessations ont pu rencontrer des dysfonctionnements ». Afin que les difficultés identifiées « ne portent pas atteinte

à l'activité économique », le Gouvernement a d'ores et déjà, rappelle Bercy, pris des « mesures ciblées » :

- des travaux informatiques ont permis d'améliorer les délais de traitement des dossiers. Ainsi, « 60 % des créations sont (...) traitées en moins d'une semaine et le stock de formalités de modifications et de cessations des premières semaines de janvier a été intégralement absorbé » ;
- pour certaines formalités, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant l'entrée en vigueur du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la

voie dématérialisée de manière à offrir à l'utilisateur la plus adaptée à ses besoins.

À ces premières mesures vient désormais s'ajouter une nouvelle modalité de traitement des dossiers : « à compter du lundi 20 février 2023, avec le concours des greffiers des tribunaux de commerce, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au Registre du commerce et des sociétés (notamment les modifications/cessations de sociétés commerciales, artisanales, agricoles) pourront être réalisées en ligne sur la plateforme [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr), jusqu'au 30 juin

prochain » ; cette nouvelle voie d'accès « pourrait concerner jusqu'à 15 % du flux total de formalités ».

« Au cours des prochaines semaines », par ailleurs, un « important travail de suivi et de renforcement de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur » va être initié afin que le guichet unique apporte « une pleine satisfaction à ses usagers », ajoute le ministère de l'Économie, qui précise que « les cessations et modifications seront également accessibles depuis le guichet unique au cours des prochaines semaines » (Minefi, communiqué n° 614, 16 févr. 2023).